



FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes.	3 francs.
Chaque ligne au-dessus	0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.	

N° 2.

MARDI 9 JANVIER 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an.	15 francs.
Six mois.	8
Trois mois.	4
Un numéro.	0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ réglant le mode de remboursement et de délivrance des médicaments fournis par la pharmacie de l'hôpital aux particuliers.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1865.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu les règlements des 30 juin 1818 et 1^{er} janvier 1820,
relatifs au service des hôpitaux;

Vu les tarifs locaux en date des 7 septembre 1819 et
27 décembre 1862, fixant les honoraires des officiers de
santé et du pharmacien de la marine;

Vu l'arrêté local du 9 mai 1846 portant règlement sur le
service de santé dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1866, les médicaments délivrés par la pharmacie de l'hôpital, aux personnes qui se font traiter à domicile, s'effectueront contre remboursement.

Ce remboursement aura lieu au prix d'achat, augmenté de 25 pour cent.

Il sera facultatif de le convertir en un abonnement annuel, fixé à 5 francs par famille.

L'augmentation de 25 pour cent n'aura pas lieu sur la valeur des médicaments délivrés aux fonctionnaires et à leur famille.

Art. 2. Les armateurs et les propriétaires de sécherie, ou de tout autre établissement, auront aussi la faculté de prendre des abonnements fixés, pour la saison de pêche, à :

	fr. c.
Pour chaque navire armé en France (complément de coffre)	3 00
Pour chaque navire armé dans la colonie.	de 4 à 8 hommes d'équip. 2 50 de 9 à 14 hommes d'équip. 5 00 de 15 hommes d'équipage et au-dessus 6 00
Pour chaque pêcheur, non attaché à l'équipage d'un navire, et exerçant son industrie pour son compte.	2 00
Pour chaque ouvrier, gravier, etc., attaché à l'exploitation d'une habitation.	0 70

Cette dernière fixation ne s'applique pas au personnel dirigeant des habitations, ni aux commis.

Art. 3. Le prix de l'abonnement courra du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans fractionnement. Il devra être versé au trésor, le 1^{er} octobre, au plus tard, et lui restera définitivement acquis.

Il ne comprend que les médicaments désignés dans la nomenclature annexée au présent. Les autres devront être remboursés dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Les personnes qui voudront s'abonner en feront la déclaration au pharmacien de l'hôpital, qui en tiendra la liste, et la fournira au bureau des fonds, le 1^{er} septembre, au plus tard, pour l'établissement des pièces de recette.

Art. 4. Les délivrances ne se feront que sur une demande écrite, visée par un médecin.

Les substances toxiques, destinées à la destruction des

animaux nuisibles, ne pourront être délivrées que sur des demandes signées de leurs auteurs, visées par un médecin, et indiquant l'usage qu'ils veulent faire de ces substances.

Ces délivrances seront inscrites de suite, et sans blanc, par le pharmacien, sur un registre spécial, côté et paraphé par l'ordonnateur, et indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des personnes à qui elles ont été faites.

Art. 5. Le pharmacien de l'hôpital reste chargé de la préparation, de la délivrance, de la garde et de la conservation des médicaments, sous la surveillance du chef de service de santé.

Il fait ressortir, en marge, sur son registre de consommation, le prix détaillé de chaque délivrance faite, à charge de remboursement, aux personnes non abonnées.

Art. 6. Un comptable spécial est chargé de percevoir la valeur des délivrances faites au comptant. Ces délivrances sont indiquées sur le livre de consommation par la lettre C, placée à côté du numéro d'ordre d'inscription.

Le numéro d'ordre et le prix total, en regard, sont reproduits, par le pharmacien, sur un registre laissé entre les mains du comptable spécial.

À la fin de chaque mois, le comptable spécial verse au trésor le produit des délivrances faites au comptant, sur un état dressé par lui, certifié par le pharmacien, visé par le chef du service de santé et par le commissaire des hôpitaux.

Art. 7. Les délivrances faites à terme n'auront lieu que sur des bons signés des demandeurs.

Le numéro d'inscription et le prix de la délivrance seront reproduits sur ces bons, qui seront classés, à part, et conservés par le pharmacien, pour sa décharge.

Il sera ouvert, à chaque partie prenante, pour ces sortes de délivrances, un compte courant, où seront simplement reproduits le numéro d'inscription et la valeur de chaque délivrance.

Ce compte sera tenu par le pharmacien.

Art. 8. Dans la seconde quinzaine du mois d'août, le pharmacien remettra au détail des hôpitaux le compte de chaque partie, pour le recouvrement en être poursuivi par le trésorier.

Art. 9. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont point applicables aux indigents, aux familles nécessiteuses, ni aux salariés de l'Etat dont la solde est au-dessous de 1,200 fr.

La liste générale des personnes appelées à jouir de la gratuité des médicaments sera arrêtée par nous, en Conseil d'administration, sur la proposition de l'ordonnateur.

Un double de cette liste sera déposé à la pharmacie.

La minute restera entre les mains de l'ordonnateur.

Dans l'intervalle de deux sessions l'ordonnateur pourra autoriser des délivrances gratuites, aux personnes non portées sur la liste générale, sauf à nous les faire approuver, à la plus prochaine séance.

Les délivrances gratuites n'auront lieu que sur ordonnance de médecin.

Art. 10. Il sera accordé au pharmacien de la marine une allocation annuelle de 1,000 francs, pour ses peines et soins.

Le comptable spécial recevra une allocation de 200 francs.

Art. 11. L'ordonnateur arrêtera toutes les mesures de détail que réclamerait l'application du présent arrêté.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté, susvisé, du 27 décembre 1862, portant tarif des honoraires du pharmacien.

Art. 12 L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1865.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

J.-C. DAIN.

Par décision du Commandant, en date du 3 janvier courant, le sieur Rebmann, François-Joseph, ex-artificier au régiment d'artillerie de la marine, a été nommé à un emploi de gendarme provisoire au détachement des Iles Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1866.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BULLETINS DU MONITEUR.

Du 30 Novembre.— Les dernières nouvelles du Mexique, qui portent la date du 28 octobre, rendent compte de divers succès militaires. Le plus important a été obtenu par le colonel mexicain Mendez sur les dissidents du Michoacan, commandés par Arteaga. Les conséquences de ce fait d'armes sont considérées comme très-sérieuses, quoique cette province ne soit pas encore entièrement pacifiée. Le colonel Mendez vient d'être promu au grade de général. La bande d'Ugalde a été presque complètement détruite par le colonel Rigaud, du 3^e zouaves, et enfin Figueroa, ayant voulu surprendre la ville de Tehuacan, a été battu par la garnison, composée de troupes impériales, et il a perdu 200 hommes. La basse Californie tout entière a fait son adhésion à l'empire, et les informations que l'on reçoit de la Sonora sont très-favorables.

On écrit de Lima, le 28 octobre, que depuis trois jours les troupes révolutionnaires chassées par la faim de leurs cantonnements de Pisco et Canete, ont fait un mouvement de concentration sur la capitale, dont elles ne sont plus éloignées que de quelques heures. Le général Pezet est allé se mettre à la tête de son armée pour diriger lui-même le combat qui semble devoir décider du sort de son gouvernement. On le dit placé dans une excellente position et attendant l'attaque de l'ennemi.

Le voyage de l'empereur d'Autriche à Pesth est définitivement fixé au 12 décembre. Sa Majesté ouvrira la diète le 14 et retournera à Vienne le 19.

Du 1^{er} Décembre.— On écrit du Mexique que, pour faire cesser la guerre de race qui désole depuis plusieurs années le Yucatan, une expédition vient d'être préparée contre les Indiens rebelles. Les garnisons de Campêche, Merida et Jonuta seront renforcées, afin que leurs détachements puissent atteindre dans toutes les directions les tribus qui menacent sans cesse la vie et les propriétés des blancs. Une garde rurale fortement organisée et quelques forces navales concourront puissamment à amener la pacification complète de cette riche contrée.

La ville de Matamoras étant menacée par une troupe de pillards et d'aventuriers réunis sous le commandement d'un chef nommé Escobedo, la frégate de la marine impériale française *Magellan* et les avisos *Tartare* et *Adonis* avaient appareillé le 1^{er} novembre de la Vera-Cruz pour l'embouchure du Rio Grande; mais on a appris depuis que, le 26 octobre, le général Mejia, qui commandait à Matamoras, avait remporté une victoire sur les assaillants, et qu'à la date

du 29 octobre, Escobedo n'ayant pas renouvelé ses tentatives sur la ville, on regardait son entreprise comme définitivement avortée.

L'impératrice du Mexique est partie le 6 novembre au matin de la capitale et est arrivée le soir à Puebla. Sa Majesté a l'intention de faire quelque séjour dans cette ville, ainsi qu'à Orizaba et à Cordova. Son entrée officielle à la Vera-Cruz était annoncée pour le lundi 13 courant.

D'après les dernières nouvelles du Chili, le blocus du port de Valparaiso par l'escadre de l'amiral Pareja est effectué par les trois bâtiments suivants de la marine royale espagnole : *Villa-de-Madrid*, *Resolucion* et *Vencedora*. Les ports de Coquimbo et de Caldera sont bloqués par la *Blanca* et la *Berenguela*.

Les agents des puissances étrangères résidant à Santiago de Chili se sont réunis à l'effet de se concerter pour faire une démarche commune de conciliation, tant auprès du ministre des relations extérieures de la république que du commandant en chef des forces espagnoles.

Les représentants étrangers se proposaient de s'entendre sur la rédaction d'une note qui serait signée par eux tous et adressée simultanément au gouvernement chilien et à l'amiral Pareja.

Du 2 Décembre.— Les craintes causées par les fenians deviennent chaque jour plus vives au Canada. L'on redoute des attaques partielles qui pourraient se produire contre les villes et les habitations situées sur la frontière des Etats-Unis. Aussi le commandant en chef a appelé sous les armes six compagnies de volontaires. Il a ordonné, en même temps, à toute la milice du Canada de compléter ses cadres et de se tenir prête à un service actif.

Des avis de Matamoras, datés du 8 novembre, confirment la nouvelle de la défaite des dissidents devant cette ville. Ils ont été poursuivis jusqu'à la distance de cinq milles par les impérialistes, qui leur ont fait subir des grandes pertes. Les chefs Pensa et Gallenda ont été tués, et Cortinas, Himajosa et Garza blessés.

On écrit de Buenos Ayres, à la date du 27 octobre, que le congrès avait été prorogé. La guerre avec le Paraguay continuait dans des conditions favorables aux alliés.

Les lettres de Rio Janeiro sont du 8 novembre. L'empereur était attendu dans sa capitale, où l'on faisait de grands préparatifs pour le recevoir. L'escadre brésilienne s'était rendue à Bella Vista.

Le recrutement ordonné en Pologne par l'ukase impérial du 1-13 juin dernier a eu lieu du 6 au 15 novembre. A la demande du lieutenant de l'empereur, Sa Majesté a accordé que, sur le contingent de 1865, 3,000 conscrits resteraient dans les régiments qui se trouvent dans le royaume de Pologne. Une ordonnance permet aussi à 3,000 hommes de se racheter moyennant la somme de 1,600 francs en fixant pour chaque district le nombre de recrues qui peuvent profiter de cette autorisation.

Une dépêche télégraphique d'Athènes annonce que la révision des articles de la constitution relatifs au conseil d'Etat a été votée le 1^{er} décembre.

Du 4 Décembre.— On lit dans le *Moniteur belge* du 4 décembre : La phase nouvelle dans laquelle la maladie du roi est entrée le 2 a persisté jusqu'à hier soir, mais l'amélioration n'a pas fait de progrès.

Le dernier discours prononcé par M. Bright au meeting de Bradford a eu un grand retentissement en Angleterre. L'orateur s'est montré à la fois modéré et conciliant sur la question de la réforme et très-favorable au cabinet.

Toutes les diètes de l'empire d'Autriche sont en ce moment réunies, à l'exception cependant de la diète hongroise, qui s'assemblera le 14 de ce mois. Appelés à se prononcer sur les derniers changements politiques, les pays formés de nationalités différentes se montrent, en général, disposés à les adopter. Les pays allemands, au contraire, se proposent de les examiner et d'émettre leurs objections. Cependant l'ensemble de ces manifestations locales constitue une adhésion à la partie du 20 septembre dernier.

Les élections des députés au Parlement ont commencé en Es-

pagne le 1^{er} décembre. Le résultat en sera très-prochainement connu. La reine a quitté la Granja pour s'établir au Pardo, résidence très-voisine de la capitale.

Les chambres du grand-duché de Bade ont été ouvertes par le docteur Stabel, président du ministère d'Etat.

Le 4, à Copenhague, a eu lieu au Landsting la deuxième lecture du projet de loi fondamentale.

L'assemblée législative de l'Islande, *l'Althing*, a été saisie récemment de l'examen d'une pétition d'une municipalité (*thingeyjarsyela*) du nord de l'île, demandant que des mesures efficaces fussent prises pour empêcher les étrangers de venir pêcher à une distance moindre de deux milles de la côte.

Un membre ayant réclamé la nomination d'une commission qui aurait été chargée d'étudier cette affaire, sa proposition a été combattue par plusieurs de ses collègues et par le commissaire du roi pour deux motifs : d'abord par ce que le gouvernement danois avait déjà pris l'initiative de négociations à ce sujet avec la France et l'Angleterre, et, en second lieu, parce que la pétition n'était pas formulée en termes convenables à l'égard des étrangers.

l'Althing a repoussé, par 18 voix contre 4, la nomination d'une commission, et a décidé qu'il convenait de s'en rapporter à la sollicitude du roi de Danemark pour les intérêts de l'Islande.

Du 5 Décembre. — Les députations et les adresses des provinces et des villes de la Suède en faveur de la réforme de la constitution sont arrivées en très-grand nombre à Stockholm. Un délégué élu a présenté au ministre de la justice les vœux du pays. Devant cette manifestation universelle de l'opinion, les membres de la noblesse opposés au projet semblent résolus aux derniers efforts. Jamais l'assemblée de cet ordre, qui s'est ouverte le 4, n'aura été plus nombreuse. On compte déjà plus de 700 membres présents, et 30 orateurs inscrits pour prendre la parole. L'ordre du clergé a décidé de suspendre ses discussions jusqu'à ce que la noblesse se soit prononcée.

Les élections sont terminées en Espagne. Environ 80 députés appartenant aux divers groupes de l'opposition ont été nommés. Le parti progressiste s'est généralement abstenu. La tranquillité n'a été troublée sur aucun point du royaume.

A Florence, le sénat a approuvé le projet de réponse au discours de la Couronne. La chambre des députés continue la vérification des pouvoirs.

Le budget de la Serbie vient d'être arrêté pour l'année 1866. Il s'élève en recettes à 11,128,000 francs, et en dépenses à 11,075,047 francs.

FAITS DIVERS.

La nouvelle de l'incendie du 5 novembre dernier a produit en France la plus vive sensation. Des souscriptions se sont organisées à Saint-Malo, Sain-Servan et Granville pour venir en aide aux malheureux restés sans abri.

Nous extrayons les passages suivants de deux lettres adressées à M. le Commandant de la colonie qui témoignent de la sympathie éprouvée par leurs auteurs pour les victimes du désastre que nous venons d'éprouver, et de l'intérêt qu'ils portent à notre petite colonie :

« Saint-Servan, le 6 décembre 1865.

« Cher Monsieur,

« Quand nous avons appris l'affreux malheur qui frappe la colonie, j'ai bien pensé à vous, et j'ai compris quel serrement de cœur vous deviez éprouver en voyant dans votre ville la désolation et la misère succéder à une situation d'une prospérité on peut le dire, inespérée.

« Nous avons pris immédiatement ici la résolution de faire une souscription et une quête pour venir en aide aux malheureux incendiés, et j'espère qu'elle produira un peu d'argent; malheureusement elle est à peine commencée, et nous ne pouvons penser à ce que M. le chef du service qui s'est chargé de la recevoir, puisse vous envoyer les fonds par ce courrier.

« Je voudrais bien pouvoir être utile à la colonie; si nous avons quelque chose à l'habitation qui puisse être utile, tout est à votre disposition; prenez notre four, nos farines, notre forge, tout ce que vous pourrez employer fructueusement.

« Si les logements de nos graviers pouvaient être utiles pour loger quelques malheureux sans abri, je les mets bien volontiers à votre disposition, jusqu'au printemps. Au reste j'espère que vous m'aurez fait l'honneur de prendre tout ce qui aura pu vous servir sans attendre cette lettre, et je vous prie de croire que personne en France ne pense plus à votre position difficile que votre serviteur.

« F. LE POMELLEC, Propriétaire

« Bordeaux, le 6 décembre 1865.

« Monsieur le Commandant,

« Veuillez permettre à un vieil habitant de votre colonie d'exprimer son dououreux regret sur l'immense désastre qui vient de frapper si cruellement la laborieuse et honnête population de Saint-Pierre.

« On a le cœur navré en songeant aux grandes infortunes causées par l'épouvantable incendie du 5 novembre. Et si quelque chose peut atténuer le chagrin des amis de la colonie, c'est le ferme espoir que la bienfaisance viendra secourir les malheureuses familles qui ont perdu dans un moment le fruit d'un pénible labeur de longues années.

« Vivement désireux de participer aux offrandes qui seront faites, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Commandant, de recevoir la somme de trois cents francs que je charge mon frère, M. Humbert, de vous remettre.

« J'ajoute que j'offre mes services gratuits et les plus dévoués pour le cas où l'administration coloniale aurait besoin de faire acheter à Bordeaux quelques articles destinés aux victimes de cet incendie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Commandant, l'assurance de tout mon respect.

« P. BIRABEN. »

— On se rappelle qu'au mois de mai 1865, le capitaine Salomon, commandant le bâtiment de pêche français *Marie-Eugénie-Elisabeth*, avait recueilli à son bord une partie de l'équipage de la goëlette américaine *Linda*, abandonnée dans les parages de Terre-Neuve, par les autres hommes de cet équipage, et qu'il avait expédié cette goëlette à Saint-Pierre, après y avoir mis quelques matelots de son propre navire.

Nous lisons à ce sujet, dans le *Mcniteur*, que le gouvernement fédéral vient de faire offrir à ce navigateur, par la voie diplomatique, un chronomètre comme témoignage de gratitude nationale.

M. le consul des États-Unis, à Saint-Pierre, s'était empressé, aussitôt l'arrivée de la *Linda* dans notre port, de rendre compte de ce fait de sauvetage à son gouvernement, en lui signalant la belle conduite du capitaine de la *Marie-Eugénie-Elisabeth*.

On nous communique l'article suivant extrait du *Petit-Journal*, qui offre en ce moment trop d'intérêt pour le pays pour que nous ne nous empressions pas de le publier :

« Les incendies présentent toujours de grands dangers, surtout à cause de la rapide propagation du feu dans les toitures des bâtiments dont le bois est excessivement desséché.

« Il y a un moyen fort simple et économique de rendre le bois extérieurement incombustible et de ralentir ainsi les progrès du feu. Ce moyen consiste dans un simple badigeonnage avec du chlorure de calcium ou muriate de chaux liquide. Il faut ajouter à ce liquide un poids égal de chaux grasse éteinte à l'état de pâte, telle qu'on l'obtient par le mode généralement usité.

« Ce mélange forme un liquide semblable au lait de chaux qui sert au blanchiment et qu'on applique au pinceau ordinaire des maçons.

« Il est facile de s'assurer de l'efficacité du procédé, mais l'on comprend qu'une peinture extérieure ne peut pas préserver le bois exposé à un feu intense pendant un certain temps, parce que cet enduit finit par se détruire.

« Ce procédé offre encore l'avantage de conserver le bois, d'empêcher que des insectes nuisibles ne s'y introduisent, et n'y déposent leurs œufs, et de donner encore à la boiserie un aspect plus clair et plus agréable. » — SCHATTENMANN.



LÉGISLATION MARITIME.

Le tribunal du commerce du Havre a rendu dans son audience du 18 novembre 1865, un jugement qui n'est qu'une application du décret du 22 octobre 1862 sur les mesures à prendre par les navires pour éviter les abordages.

Nous pensons être utile à la population maritime en portant à sa connaissance, les points principaux de ce jugement, qui établit nettement, en principe, qu'en cas de rencontre de deux navires, si l'un d'eux se trouve sur son filet, ou à l'ancre, c'est à celui qui est en marche à manœuvrer de manière à éviter un abordage.

Cette doctrine a d'autant plus d'intérêt pour le pays que le cas soumis à la juridiction consulaire du Havre peut fréquemment se présenter dans les parages de Terre-Neuve, qui sont, chaque année, le théâtre de nouveaux sinistres :

Abordage. — Navire en marche. — Barque à la pêche. — Manœuvre à faire. — Faute. — Pêche pendant la nuit. — Feux à bord.

I. Il est de principe qu'un bateau de pêche sur son filet, ce qui ne lui permet de faire aucune manœuvre, doit être considéré comme étant au mouillage ou à l'ancre; et qu'en cas de rencontre par tout autre navire, c'est à celui-ci qu'il incombe de dévier de sa route ou de manœuvrer de manière à éviter un abordage.

II. Ces principes sont applicables en cas de pêche pendant la nuit, du moment où la barque de pêche est munie de son feu réglementaire.

III. Le navire en marche qui n'évite pas un bateau de pêche sur son filet est donc responsable des avaries survenues; il doit en supporter toutes les conséquences, et il ne peut s'en exonerer, sous le prétexte que le bateau abordé aurait peut-être pu, au moment de l'abordage, faire une manœuvre qui en aurait atténue la gravité.

VARIÉTÉS.

Mme la comtesse de B*** n'a jamais été jolie; mais tant qu'elle a conservé cette fleur de la jeunesse, qu'on appelle la beauté du diable, sa grande fortune, son bel hôtel et des prétentions de toute nature en avaient presque fait une des reines du monde élégant. Samedi, jour de

Noël, sur les dix heures et demie du soir, le fils de Mme de B***, jeune homme de dix-huit ans, assez indolent, mais peu élevé, fit un mouvement vers la porte du salon. — Où allez-vous, lui dit sa mère?

« Je vais me coucher.

— Quelle folie!.. vous allez rester, vous ferez *rêveillon* avec nous, et à minuit vous embrasserez les dames.

— Lesquelles?

— Mais celles qui sont ici... Mme de G***, Mme de B.V.***, Mme d'O* etc. etc.

— Merci!.. le plus souvent que je resterai jusqu'à minuit, pour la chose d'embrasser les vieilles amies de ma mère. »

(*Le Voleur.*)

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 2 janvier. — La goë. ang. *Topsy*, cap. Clément, ven. d'Halifax, chargée de pommes de terre, bœufs, moutons, volailles, avoine, etc.

Le 5. — La goë. fr. *Espoir*, cap. Porée, ven. de Sydney, chargée de denrées et de combustible.

SORTIE.

Le 27 décembre. — Le brick *Alma*, cap. Bonneau, all. à la Martinique, chargé de morue sèche.

ÉTAT CIVIL

du 31 décembre 1865 au 4 janvier 1866.

NAISSANCE.

Le 31 décembre. — Elisabeth-Fanny Fitzgerald.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les mardis.

Prix du numéro : 50 centimes.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'hôpital de Saint-Pierre, du 16 au 31 décembre 1865.

DATES.	Hauteur du baromètre en millimètres.		Température extérieure au nord et à l'ombre.		Température.		Direction du vent.	Force du vent.	État général du ciel.	Pluie en millimètres.	Neige en centimètres.	Moyenne des indications de l'hygromètre.	Phénomènes divers.	
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	Maximum.	Minimum.								
16	753	753	— 7°2	— 7°0	— 6°0	— 8°0	N.O.	Brise fraîche.	Couvert aux 3/4	»	6	67		
17	764	765	— 6°0	— 6°0	— 5°0	— 8°5	N.O.	Jolie brise.	Presque pur.	»	3	64	Grains de neige dans la matinée.	
18	766	763	— 5°5	— 4°0	— 2°0	— 7°0	Variable.	Fraîcheur.	Couvert le soir.	»	»	67		
19	760	757	— 2°5	— 3°0	— 2°0	— 4°0	N.O.-O-S.O.	Petite brise.	Très-nuageux.	»	9	78		
20	733	735	1°0	1°5	1°0	5°0	S.E.-O-N.O.	Grand-frais.	Entièrement couv ^t .	2	12	80	Tempête de N. O. dans la nuit.	
21	754	748	— 4°5	— 4°0	— 2°5	— 5°0	N.O.-S.E.	Brise fraîche.	Idem.	»	15	78		
22	738	743	— 3°5	— 6°0	— 3°5	— 9°5	N.-N.O.	Grand-frais.	Très-nuageux.	»	6	71		
23	749	750	— 11°0	— 13°0	— 10°0	— 13°5	N.O.	Idem.	Idem.	»	5	69	Temps à grains.	
24	765	766	— 11°0	— 8°0	— 5°0	— 13°0	N.O-O	Brise fraîche.	Nuagenx.	»	»	68	Commencement de congélation au rivage.	
25	746	739	2°0	0°0	2°0	— 2°0	S-S.O.-O	Jolie brise.	Très-nuageux.	17	12	80	Brouillard et calme plat dans l'après-midi.	
26	755	759	1°5	1°0	1°5	0°0	O	Petite brise.	Nuageux.	»	»	84	Brouillard modéré dans la soirée.	
27	764	754	0°5	0°5	3°0	— 0°5	O-S.O-S-S.O.	Idem.	Très-nuageux.	11	»	87	Halo lunaire de 6 à 8 h. du soir.	
28	762	765	— 2°5	— 4°0	— 1°5	— 4°0	N.O-N-N.E.	Jolie brise.	Peu nuageux.	»	»	79	Brouillard léger de 9 à 11 h. du matin.	
29	741	745	2°5	2°5	2°0	— 3°5	E-SE-SO-NO	Grand-frais.	Très-nuageux.	8	8	86		
30	766	767	— 2°5	— 3°5	— 1°5	— 6°0	N.O-O-N.O.	Jolie brise.	Nuageux.	»	»	73		
31	765	764	— 5°5	— 7°5	— 5°5	— 9°0	N.E-N	Idem.	Idem.	»	»	74	Ciel très-pur dans la soirée	